

ISSN 0018-9642

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

---

TOME LVI

2014

---

**BULLETIN de l'Institut**  
**Fondamental d'Afrique Noire**

**Cheikh Anta Diop**



SERIE B SCIENCES HUMAINES

DAKAR IFAN CHEIKH ANTA DIOP

Publication semestrielle

**Bulletin de l'IFAN Ch. A. Diop**  
**Série B, Sciences humaines**  
**Publication semestrielle**  
**fondée en 1939 par Théodore Monod**

---

***Directeur de publication***

Hamady BOCOUM (Directeur de l'IFAN Ch. A. Diop)

***Comité scientifique***

Jean COPANS (Professeur émérite, Université Paris Descartes, France),  
Abdoulaye Bara DIOP (Professeur titulaire, UCAD, Sénégal), Théophile OBENGA  
(Professeur émérite, San Francisco State University, USA), Jean DERIVE  
(Professeur émérite, Université de Savoie, France), Susan Keech MCINTOSH  
(Professeur, Rice University, USA), Denis CREISSELS (Professeur émérite, Université  
Lyon II, France), Abdoulaye TOURÉ (Maître de Recherche, UCAD, Sénégal),  
Khadim MBACKÉ (Professeur titulaire, UCAD, Sénégal), Emanuella GAMBERONI  
(Professeur, Università di Verona, Italia), Felwine SARR (Professeur titulaire,  
Université Gaston Berger, St-Louis, Sénégal) Papa Alioune NDAO (Professeur  
titulaire, UCAD, Sénégal).

***Rédacteur en chef***

Amade FAYE (Maitre de Conférence, UCAD)

***Rédacteur adjoint***

Ibrahima THIAW (Maitre de Recherche, UCAD)

***Comité de lecture***

Ismaila CISS (Maître de Recherche, UCAD), Abdou Salam FALL (Directeur de  
Recherche, UCAD), Thierno KA (Directeur de Recherche, UCAD), Fatou SARR  
(Maître de Recherche, UCAD), Ibrahima SOW (Maître de Recherche, UCAD),  
Mame Demba THIAM (Maître de Conférence, UCAD), Seydou Nourou TOURÉ  
(Maître de Recherche, UCAD), Moustapha TAMBA (Professeur titulaire, UCAD),  
Souleymane FAYE (Professeur titulaire, UCAD), Papa Alioune NDAO (Professeur  
titulaire, UCAD), Lamine NDIAYE (Professeur titulaire, UCAD), Amadou LY  
(Professeur titulaire, UCAD)

***Comité de rédaction***

Abdoulaye KEÏTA, Mouhamed Abdallah LY, Mallé Demba MBOW, Salimatou COLY

***Adresse***

IFAN Ch. A. Diop, Université Cheikh Anta Diop, BP 206 Dakar FANN  
bifan-b@ucad.edu.sn ; bifan-b@googlegroups.com

***Dépôt légal***

Archives Nationales du Sénégal

***Numéro ISSN***

0018-9642

**SÉRIE B, SCIENCES HUMAINES**

Tome LVI

2014

**SOMMAIRE**

**HISTOIRE**

- ABDOULAYE TOURÉ - ISMAÏLA CISS - ROKHAYA FALL  
E. H. SEYDOU NOUROU TOURÉ.– La recherche historique  
à l'IFAN et la question de l'intégration africaine ..... 15
- PAUL DIÉDHIYOU.– Les conflits de mémoire au Sénégal. Les enjeux  
autour de la figure d'Aline Sitoué Diatta ..... 39
- JOËL MAXIME MILLIMOUNO.– Problématique de la bibliographie  
de l'histoire du pays kissi : 1830-1913 ..... 55
- MOUHAMADOU NISSIRE SARR.– Place, statuts et rôles des lettrés  
dans la société égyptienne..... 65

**LINGUISTIQUE**

- MOHAMED ABDALLAH LY.– Prolégomènes à une revue bibliogra-  
phique et critique des travaux sur les attitudes en (socio)  
linguistique..... 83

**LITTÉRATURE**

- AMADE FAYE.– La mort du héros dans les récits épiques :  
de la douleur partagée du deuil au jugement des siècles..... 103
- ABDOULAYE KEÏTA.– La lutte dans l'espace sahélien :  
entre poésie et jactance, un autre Dakar-Niger ..... 117
- MARIE-JANE PINVIDIC.– La réappropriation en Afrique noire  
de Chaka..... 133
- ISAAC-CELESTIN TCHEHO.– Sur la représentation du Noir dans  
l'Imaginaire Arabe à l'époque préislamique, d'après  
le *Roman d'Antar* ..... 151

**SCIENCES DE L'INFORMATION**

- MOR DIËYE.– Accès aux archives et protection de l'honneur  
des familles en milieu africain : l'exemple du Sénégal ..... 169
- DIÉYI DIOUF.– Les revues sénégalaises en ligne :  
quelques expériences concrètes ..... 179

## **ACCES AUX ARCHIVES ET PROTECTION DE L'HONNEUR DES FAMILLES EN MILIEU AFRICAÏN : L'EXEMPLE DU SENEGAL**

MOR DIÈYE\*

### **Résumé**

Les conditions d'accès aux documents d'archives publiques ont souvent fait l'objet de textes de lois qui règlementent les délais spéciaux à respecter. Cela est dû à la nature sensible de certains types de documents, surtout ceux qui touchent à la vie privée individuelle et celle des familles. La finalité de la conservation d'un patrimoine documentaire est sa mise à la disposition des usagers. Cette exigence de communication ne doit, en aucun cas, remettre en cause les valeurs traditionnelles africaines en matière de respect et de préservation de l'honneur des familles et des personnes. Le comportement du professionnel de l'info-doc face à une telle situation est de trouver un mécanisme qui ne porte pas atteinte à l'intégrité des familles et des personnes, et qui, non plus, n'affecte pas la déontologie et l'éthique professionnelles.

**Mots-clés :** Archives – Afrique – Colonisation – Esclavage – Famille – Honneur – Sénégal.

### **Introduction**

L'objectif visé dans tout travail de traitement archivistique des documents est de les mettre à la disposition des usagers (professionnels ou simples citoyens) pour une exploitation scientifique, administrative ou pédagogique. L'accès aux documents administratifs et publics est ainsi encadré par la législation sur les archives. En France, par exemple, beaucoup de textes de lois règlementent les conditions dans lesquelles le public peut consulter certains types d'archives. L'article 17 (art. L. 213-2) de la loi française n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives donne, avec beaucoup de précision, tous les détails concernant le régime de communication des documents publics. Le décret d'application<sup>1</sup> du 10 juillet 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Archives du Sénégal va, en termes de précision, dans le même sens que la loi française sur les archives. Mais en ce qui concerne la protection de l'honneur des familles, l'article 29 de ce décret semble encore plus précis en indiquant que « le directeur des Archives du Sénégal peut restreindre ou interdire, après avis du Conseil supérieur des Archives, la communication aux particuliers de

---

\* Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

<sup>1</sup> Décret n° 2006-596 du 10 juillet 2006 portant sur organisation et fonctionnement de la Direction des Archives du Sénégal.

tout document, quelle qu'en soit la date, lorsque cette communication paraît de nature à entraver le bon fonctionnement de l'Administration ou à porter atteinte à l'honneur des familles ou des individus ». Dans l'un comme dans l'autre de ces deux textes de loi français et sénégalais, l'accès aux documents publics est soumis à certaines conditions relatives au respect de la confidentialité administrative et à la vie privée des personnes.

Il s'agira ici de réfléchir à la complexité qui entoure l'accès et le droit d'accès aux informations publiques touchant à la vie privée dans un contexte africain où la protection de l'honneur est considérée comme sacrée. Nous tenterons tout d'abord d'étudier les différences relatives à la législation sur les archives entre les traditions francophone et anglo-saxonne afin de voir les caractéristiques réglementaires de ces deux traditions en termes de communication, ensuite de montrer des exemples tirés des informations contenues dans les fonds d'archives de la colonie du Sénégal et de ceux de l'esclavage susceptibles de rappeler des comportements esclavagistes et donc de raviver dans les sociétés actuelles l'histoire des membres de certaines familles et lignées et, enfin, de réfléchir au dilemme des archivistes face à une situation de choix entre devoir professionnel et devoir moral.

### **Législation sur les archives : aspects de la tradition francophone**

Les principes de base fondant la législation sur les archives sont différents selon qu'on est dans la tradition francophone ou anglo-saxonne. La tradition francophone a tendance à être plus rigoureuse dans la protection des informations contenues dans les documents d'archives par des textes législatifs que la tradition anglo-saxonne qui, elle, se caractérise plutôt par sa souplesse, voire son libéralisme. Selon Jacques Mourier<sup>2</sup>, pour la tradition française, « le principe de la communication n'est pas un principe nouveau. Il est affirmé dès la Révolution française par la loi de Messidor II. Cette loi a instauré le droit d'accès des citoyens aux documents d'archives ».<sup>3</sup> La gestion et la communication des documents d'archives selon la « tradition africaine » – qui accorde beaucoup d'importance au respect de l'honneur des personnes et des familles –, tiennent compte rigoureusement de la protection nominative des individus et des familles comme le laisse paraître, l'article 24 de la loi sénégalaise sur les archives, cité en introduction.

En effet, pour la législation archivistique sénégalaise qui relève plutôt de la tradition francophone, il faut rappeler que le second texte créé après la loi sur les archives de 1981 fut adopté en 2006 par le gouvernement sénégalais. La loi de 2006 sur les archives reprend, pour l'essentiel, les mêmes

---

<sup>2</sup> Conservateur en chef du patrimoine, maître de conférences en archivistique et ancien directeur du DESS « Archives et Image » de l'université Toulouse II.

<sup>3</sup> MOURIER Jacques. Cours d'archivistique sur « la communication et la valorisation des archives ». DESS « Archives et Image », 02/12/2002.

dispositions que celles de la loi de 1981. Cette loi peut être considérée comme plus ou moins satisfaisante. Ce qui attire plus notre attention sur cette loi sénégalaise relative aux archives et aux documents administratifs, c'est l'importance qu'elle accorde à la confidentialité des documents d'archives des administrations publiques. En effet, la loi de 2006 va encore plus loin que la loi française sur les archives de 2008 en matière de droit de réserve et du secret professionnel des archivistes. Car, pour les archives publiques, la loi sénégalaise prévoit que « les archivistes et agents travaillant dans les services d'archives publiques sont tenus au secret professionnel et doivent, à ce titre, prêter serment devant le tribunal régional du lieu d'exercice siégeant en audience publique ordinaire avant leur entrée en fonction »<sup>4</sup>. La loi précise même la formule de cette prestation de serment lors de la prise de fonction de l'archiviste, qui dira : « je jure de garder secrètes les informations auxquelles, de par mes fonctions, je pourrais accéder, et de ne rien publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'honneur des familles et des individus, à la sûreté de l'Etat, et à la sécurité publique même après cessation de mes fonctions ».<sup>5</sup>

Notre réflexion sur « l'accès aux archives et protection de l'honneur des familles » étant axée sur l'exemple africain en général et sénégalais en particulier, nous considérerons donc les fonds d'archives coloniales et de l'esclavage comme fil conducteur de notre étude. En effet, la confidentialité et la sensibilité qui entourent certains fonds d'archives des activités coloniales et du trafic des esclaves, obligent les professionnels de l'info-doc chargés de leur gestion à observer beaucoup de prudence dans leur communication aux usagers même pour les fonds déjà déclassifiés. Il faut tout d'abord rappeler que pour les fonds des empires coloniaux français qui procèdent des activités de l'Afrique occidentale française (AOF) et de l'Afrique équatoriale française (AEF), certains documents confidentiels et sensibles furent rapatriés, au moment de l'achèvement de la décolonisation, aux Archives nationales d'outre-mer d'Aix-en-Provence. Les archives des colonies de l'AOF conservées à Dakar, au Sénégal constituent tout de même une exception en ce qui concerne le non rapatriement de la majeure partie des fonds d'archives en France. Cette exception sénégalaise fait que « le premier Gouverneur général, Chaudié, quelques six mois après la mise en place du Gouvernement général, se plaint, dans une circulaire envoyée le 21 janvier 1895, aux Gouverneurs de Guinée et de Côte d'Ivoire, ainsi qu'au Lieutenant-gouverneur du Soudan que « les Archives du Sénégal ne

---

<sup>4</sup>Section 2 : archives publiques. Art. 10, de la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs.

<sup>5</sup> Article 10 de la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs.

contiennent aucun renseignement sur les autres colonies du Gouvernement général » et il demande que des copies soient envoyées à Saint-Louis, des documents susceptibles de figurer dans les archives du Gouverneur général »<sup>6</sup>. Certains de ces fonds documentaires ne sont pas encore déclassifiés pour être communiqués aux usagers (historiens, chercheurs, etc.), notamment ceux provenant de l'Algérie française.

### **Les archives de la colonie du Sénégal**

En ce qui concerne les archives relatives à la colonie du Sénégal, la sensibilité des informations est liée aux relations jugées, par certains historiens, ambiguës et mitigées qu'entretenaient l'administration coloniale et certaines familles notables sénégalaises. En effet, avant l'installation de la colonie française au Sénégal en 1816, l'année où « la France a repris la possession de la colonie sénégalaise sur les anglais »<sup>7</sup>, la conduite des affaires du pays et des populations était tenue par des rois et des chefs religieux. A titre d'exemple et de manière non exhaustive, nous considérons que l'empire du Djolof fut fondé entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XIII<sup>e</sup> siècle englobait les Etats du Waalo, du Cayor, du Baol, du Sine et du Saloum. De son éclatement au XVI<sup>e</sup> siècle naquirent cinq royaumes :

- le royaume du Waalo qui se situait sur une région centrée sur le Delta du Sénégal dans le Nord-ouest du pays et au Sud de la Mauritanie, autour de la région de Saint-Louis du Sénégal. Ce royaume occupait une position stratégique entre le monde arabo-musulman et l'Afrique noire ;
- le royaume du Cayor ou « Kajor » (1566-1886) se trouvait entre les fleuves Sénégal et Saloum. Il fut dirigé par le roi Lat Dior Ngoné Latir Diop considéré comme le héros national sénégalais en raison de sa résistance contre l'occupation coloniale ;
- le royaume du Baol se situait au centre du Sénégal ; il est issu de l'éclatement de l'empire du Djolof au XVI<sup>e</sup> siècle ;
- le royaume du Sine fut un royaume « Sérère<sup>8</sup> ». Il se situait sur le long de la rive nord du Delta de la rivière du Saloum ;
- le royaume du Saloum, qui fut aussi un royaume « Sérère », se trouvait quant à lui, à l'Ouest du Sénégal en frontière avec le royaume du Sine<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> MAUREL Jean-François. AOF : réalités et héritages, tome 1. Dakar : Direction des Archives du Sénégal, 1997, p. 190.

<sup>7</sup> MBAYE Saliou. *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique occidentale (1816-1960)*. Dakar, 1991, p. 5.

<sup>8</sup> Ethnie sénégalaise qui habite en majorité dans l'Ouest du Sénégal.

<sup>9</sup> MARTIN Victor, BECKER Charles, « Kayor et Baol, royaumes sénégalais et traite des esclaves au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1975, Vol. 62, N° 226-227, p. 270-300.

Avant d'entreprendre une politique expansionniste à partir de 1836, car se sentant de plus en plus étreinte dans ses limites, « la colonie du Sénégal entretient avec ses royaumes des relations de commerce et de bon voisinage »<sup>10</sup>.

A côté de ces royaumes, vivaient aussi des chefs religieux musulmans avec leurs grandes familles et disciples et des communautés animistes. A l'arrivée de l'autorité coloniale, la quasi-totalité de ces royaumes fut démantelée par les colonisateurs et certains dignitaires des rois furent intégrés dans l'administration coloniale comme des commis ou administrateurs. L'intérêt pour l'administration coloniale d'insérer professionnellement ces anciens serviteurs des rois est en effet double. Dans un premier temps, le fait de les coopter permet non seulement d'affaiblir les moyens de résistance de leurs anciens maîtres, mais aussi de diviser leurs sujets. Dans un second temps, ces nouvelles recrues du colonisateur serviront de fonctionnaires de renseignements généraux qui, à leur tour, vont chercher, par le biais de leurs anciens camarades sujets, des renseignements et des informations sensibles auprès des cercles royaux, mais aussi des familles religieuses ou animistes. C'est effectivement ce rôle d'espion qui va plus intéresser notre étude, surtout d'un point de vue archivistique. En effet, à travers certaines correspondances des fonds d'archives coloniales, on peut mesurer le double rôle que certains proches collaborateurs des rois déchus jouaient entre ces derniers et les chefs de l'administration coloniale. En contrepartie des cadeaux en nature et des biens matériels qu'ils recevaient des intermédiaires de l'administration coloniale, certains serviteurs des rois collaboraient activement avec les colonisateurs en leur fournissant des informations très précieuses qui leur permettaient de mieux asseoir leur pouvoir et leur autorité.

Cette collaboration avec les autorités coloniales était aussi perceptible, au travers des archives, au niveau des familles religieuses. En guise d'illustration, nous prenons l'exemple d'un grand chef religieux d'une grande confrérie<sup>11</sup> sénégalaise, en l'occurrence Cheikh Ahmadou Bamba Mbacké qui fut exilé au Gabon, en Afrique centrale, par l'administration coloniale de 1895 à 1902. Les raisons de cet exil furent liées, en partie, à des rapports des chefs de cantons et de cercles établis à partir des témoignages de certains membres de la famille proche du chef religieux sur ses intentions de s'attaquer aux forces coloniales afin de constituer un Etat islamique qui applique la « Charia » ou la loi islamique. Tous les témoignages, sous forme de lettres, faits contre Ahmadou Bamba Mbacké sont des manuscrits de

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, MBAYE Saliou, p. 2.

<sup>11</sup> Confrérie « Mouride » fondée par Cheikh Ahmadou Bamba Mbacké et dont la capitale est la ville de Touba qui se situe au centre du Sénégal.



correspondances conservés dans les fonds d'archives de la colonisation. Les documents les plus sensibles de ces correspondances (dont les lettres envoyées par certains chefs religieux sénégalais, des membres de sa propre famille et des notables coutumiers) sont conservés dans la série B relative à la « Correspondance générale » du fonds de l'AOF et dont les supports de substitution sous forme de microfilms sont conservés aux Archives nationales d'Outre-mer d'Aix-en-Provence (France).

### Les archives de l'esclavage

En ce qui concerne les archives produites à partir des activités de l'esclavage, elles se caractérisent par la même sensibilité quant aux conditions de leur accessibilité et de leur communication. Il faut préciser que le dépouillement des fonds déjà classés et qui sont disponibles sur instruments de recherche (inventaires et répertoires numériques détaillés) aux Archives nationales du Sénégal, nous apprend que l'esclavage ne fut pas seulement pratiqué par les esclavagistes occidentaux, mais que certains anciens rois sénégalais furent des acteurs actifs de cette activité. Ces rois étaient en effet de véritables pourvoyeurs d'esclaves aux négriers comme en témoigne un questionnaire que le Gouvernement général de l'AOF envoya après l'abolition de l'esclavage en 1905 dans les territoires de l'AOF à certaines provinces « Sérères » sénégalaises pour mener une enquête sur les familles d'anciens rois qui pratiquèrent encore la captivité. Dans ce questionnaire on peut lire par exemple des questions comme : « l'état de captivité existe-t-il dans les provinces Sérères ? », « Quel est le nombre approximatif d'individus placés dans cette condition ? », « Y a-t-il encore des vestiges de la traite dans les provinces sérères ? »<sup>12</sup>.

Pour un rappel historique, il faut noter que les premières activités d'esclavage en terre ouest-africaine n'étaient pas menées par les seuls européens. Certaines populations autochtones d'Afrique du Nord ont aussi contribué à l'organisation du commerce triangulaire. Hilary McDonald Beckles fait remarquer dans ce sens que les « européens et les Berbères d'Afrique du Nord, chrétiens et musulmans, commencèrent à établir des contacts avec l'Afrique de l'Ouest pour organiser le commerce triangulaire, cette distinction leur permit de repérer comme esclaves potentiels les individus d'ores et déjà considérés comme des étrangers ou des exclus »<sup>13</sup>. En outre, comme ce fut le cas au Sénégal à l'époque des royaumes, plusieurs formes

<sup>12</sup> Sous-séries K18, « Esclavage et Captivité », 1842-1903, Archives nationales du Sénégal.

<sup>13</sup> McDONALD BECKLES Hilary, « Voyages d'esclaves : La traite transatlantique des Africains réduits en esclavage ». *Projet éducatif sur la traite transatlantique des esclaves. Division de la promotion d'une éducation de qualité*, UNESCO : 2002, p. 25, [en ligne] sur <http://www.unesco.org/education/as>. [Consulté le 14-01-2013]

de dominations étaient observées au sein des sociétés africaines en général. La religion aussi était souvent invoquée, à tort ou à raison, – parce qu'on invente parfois une justification religieuse pour pratiquer l'esclavage –, pour justifier certaines formes de servage chez certains peuples africains. C'est pourquoi « l'essor de la traite outre-Atlantique avait favorisé l'utilisation d'une main-d'œuvre servile dans l'agriculture et les premiers rois du Mali et de Songhaï, ainsi que d'autres Etats, invoquèrent l'islam pour justifier la capture et la mise en esclavage des « infidèles » »<sup>14</sup>. Des raisons de prestige familial, voire de noblesse amenaient certains rois ouest-africains à pratiquer la captivité, comme ce fut le cas au royaume du Bénin où « un grand nombre d'esclaves travaillaient dans les champs et ces captifs, propriété privée de leurs maîtres, étaient un symbole de richesse et de prospérité. Les dirigeants de ces Etats africains entretenaient par ailleurs toute une armée d'esclaves pour protéger leur empire contre d'éventuelles attaques »<sup>15</sup>. Des motivations mercantiles basées sur le négoce et des stratégies de protection territoriale présidaient également à la domination de certains rois africains sur une partie de leurs populations, car « l'échange de chevaux contre des esclaves qui se pratiquait dans la région au début du XVI<sup>e</sup> siècle s'inscrivait dans un vaste programme de défense le long du moyen Niger et du fleuve Sénégal »<sup>16</sup>. De telles versions des faits permettent de relativiser certaines positions qui frisent parfois le radicalisme dans la présentation des responsabilités des principaux acteurs de la traite négrière ; ce qui, il faut le souligner, n'enlève en rien l'entière responsabilité des principaux acteurs de l'esclavage, en l'occurrence, les nations de l'Occident.

Les fonds d'archives qui procèdent des activités de l'esclavage et de la colonisation regorgent d'informations très précieuses pour l'histoire et pour la mémoire en général, mais en même temps très sensibles pour la protection de l'honneur des familles des descendants de certains acteurs et collaborateurs africains ayant participé à leur pratique au côté de certains responsables occidentaux de ces deux activités.

### **Le dilemme des professionnels des archives**

Ces éclairages sur les conditions et le contexte de production du patrimoine archivistique de la colonisation et de l'esclavage nous permettent de constater et d'apprécier les enjeux sociaux et familiaux qui entourent ce patrimoine. La consultation des fonds d'archives coloniales et de l'esclavage nous donne des informations précises sur les familles et les personnes qui

---

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*, McDONALD BECKLES Hilary, p. 18.

collaboraient avec l'administration coloniale et pratiquaient la captivité à des fins mercantiles. Les petits enfants et arrières petits enfants de ces personnes sont encore vivants et certains d'entre eux jouissent d'une certaine notoriété « à l'africaine » au sein du peuple sénégalais. La communication des informations relatives au rôle que leurs ancêtres ont joué peut porter atteinte à leur honneur. Il faudra en même temps reconnaître que leur responsabilité ne pourrait, en aucune manière, être engagée pour des actes que leurs ancêtres ont posés dans un contexte historique très particulier.

Sur le plan professionnel, une telle situation place l'archiviste face à un dilemme plus ou moins complexe. D'un point de vue archivistique et réglementaire, les documents d'archives de la colonisation et de l'esclavage sont communicables au public, car les délais spéciaux prévus pour leur confidentialité sont largement dépassés. La déontologie professionnelle n'autorise donc pas que les informations contenues dans ces fonds ne soient pas communiquées pour des raisons purement sociales. Cependant, l'éthique morale et même professionnelle interdirait que la mise à la disposition des usagers de ce patrimoine nuise à l'intégrité morale et à l'honneur des descendants des « mis en cause ».

Au-delà du patrimoine archivistique colonial et de l'esclavage, la question d'accès aux documents publics demeure en général très complexe, voire très sensible. En effet, si nous considérons la loi française, dite loi CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) du 17 juillet 1978, nous constatons que cette loi ne se limite pas seulement à l'accès aux documents, mais va au-delà même, en créant un droit de réutilisation des informations contenues dans les documents publics. Selon cette loi « Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ». Cependant, pour encadrer l'accès et l'utilisation des données, la loi CADA précise que cet accès peut être refusé si leur « communication porte atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ».

Sur le plan des conséquences que l'accès aux informations sensibles peut avoir sur l'honneur attaqué en milieu africain, nous pouvons dire qu'elles peuvent être préjudiciables et pour une durée extrêmement longue sinon pour toujours. Cela est en effet dû au fait que la temporalité africaine est quasi permanente contrairement à la temporalité occidentale qui, plus ou moins, pourrait être limitée dans le temps en raison du principe du droit d'oubli. Tout cela s'explique par l'héritage africain d'une transmission orale des faits du passé de génération en génération et pendant très longtemps. Une faute morale en Afrique, par exemple, peut être exhumée plusieurs siècles après d'avoir été commise.

## Conclusion

Si la vocation du métier d'archiviste est de remplir les fonctions de la théorie – certes schématique mais toujours rappelée, – des quatre (C), c'est-à-dire : collecter, classer, conserver et communiquer les archives cette dernière fonction, à savoir la communication, semble plus délicate à assumer que les autres, surtout dans un contexte africain. Car, les spécificités et particularités traditionnelles relatives aux valeurs de la famille, surtout en ce qui concerne la protection de l'honneur, constituent des contraintes sociales qui pèsent sur l'exercice même de certains métiers quand il s'agit de communiquer aux usagers des informations publiques, même non soumises à aucune restriction réglementaire. Face à de telles complexités professionnelles, le seul recours de l'archiviste africain reste d'essayer de faire preuve d'une « jurisprudence professionnelle » à chaque fois que la situation le nécessite.

Ainsi, nous pouvons constater que la communication des informations contenues dans les fonds du patrimoine documentaire colonial et de l'esclavage pose une double question relevant à la fois de la déontologie professionnelle et de l'éthique morale et sociale.

## Références bibliographiques

- BERNARD, François. 2000. « La communication des documents administratifs », *La Lettre du cadre territorial*.
- ERMISSE, Gérard. 1994. *Les services de communication des Archives au public*, K. G. Saur, München-New Providence-London-Paris, X-306 p.
- ERMISSE, Gérard. 1998. *Mémoire et histoire : Les Etats européens face aux droits des citoyens du XX<sup>e</sup> siècle*. Actes de la table ronde organisée par la Chambre des députés de Roumanie et le ministère français de la culture et de la communication, Bucarest.
- HAMEL, Michel. 1998-1999. *Enquête sur l'utilisation du Web pour la diffusion des archives*, *Archives*, 30-2, p. 43-65. [En ligne] sur : <http://www.archivistes.qc.ca/>.
- Loi CADA du 17 juillet 1978. [En ligne] sur <http://www.cnil.fr/la-cnil/actu-cnil/article/article/comment-concilier-la-protection-de-la-vie-privee-et-la-reutilisation-des-archives-publiques-sur-in/>. [Consulté le 31-01-2013].
- MBAYE, S., THIOUB, I. et BECKER, Ch. 1997. AOF : réalités et héritages, tome 1. *Communication* de Jean-François Maurel. Dakar : Direction des Archives du Sénégal, p. 190.
- MBAYE, Saliou. 1991. *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique occidentale (1816-1960)*. Dakar, p. 5.
- McDONALD BECKLES, Hilary, « *Voyages d'esclaves : La traite transatlantique des Africains réduits en esclavage* ». Projet éducatif sur la traite transatlantique des esclaves. Division de la promotion d'une éducation de qualité. UNESCO : 2002, p. 25, [en ligne] sur : <http://www.unesco.org/education/as>. [Consulté le 14-01-2013].

- MOURIER, Jacques. Cours d'archivistique sur « *la communication et la valorisation des archives* ». DESS « Archives et Image », 02/12/2002.
- Rapports annuels de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)  
Principes et Fiches thématiques de la CADA, présentées notamment par catégories de document.
- Sous-séries *K18*. « *Esclavage et Captivité* », 1842-1903, Archives nationales du Sénégal.  
Section 2 : archives publiques. Art. 10, de la loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs.
- VEYSSIERE, Laurent. « Juillet 2000-juillet 2004 : quatre ans de compétence de la CADA en matière d'archives publiques », *Gazette des archives*, n° 196, 2004, p. 27-47.
- VEYSSIERE, Laurent. « *Transparence administrative et archives publiques* », Vandevoorde (Évelyne), « *La communication des archives, de la communicabilité à l'accessibilité* ». Actes de la quatrième journée des archives organisée les 25 et 26 mars 2004 par le Service des archives de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, Louvain-la-Neuve, 2005 (Publications des Archives de l'Université catholique de Louvain, 11), p. 89-107.